



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-063

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

DIRM /

R53-2024-06-04-00036 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-044 « POUCES-PIEDS CONCARNEAU » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 3
R53-2024-06-04-00049 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-056 « COQUES DRAGUE AURAY VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 10
R53-2024-06-04-00051 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-058 « COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 17
R53-2024-06-04-00052 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-059 « MOULE DRAGUE AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 26
R53-2024-06-04-00053 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-060 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 35
R53-2024-06-04-00054 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-061 « PALOURDES DRAGUE GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 44
R53-2024-06-04-00055 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-062 « PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 51
R53-2024-06-04-00056 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-063 « PÉTONCLES GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 58
R53-2024-06-04-00057 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-064 « COQUILLAGES AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 65
R53-2024-06-04-00058 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-065 « SEICHE MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 74

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2024-06-04-00041 - LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION BRETAGNE (3 pages)	Page 81
---	---------

DIRM

R53-2024-06-04-00036

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-044 « POUCES-PIEDS CONCARNEAU » du
2 mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-044 « POUCES-PIEDS CONCARNEAU » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-044 « POUCES-PIEDS CONCARNEAU » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur Concarneau/Les Glenan, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-10023 du 2 octobre 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-133 « POUCES-PIEDS-CC-B » du 29 août 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-044 DELIBERATION « POUCES-PIEDS CONCARNEAU » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES POUCES-PIEDS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR CONCARNEAU/LES GLENAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 231-35 à R. 231-60, R. 921-20, R. 921-21, D.921-67 et suivants ;
- VU** les annexes II, III, IX du règlement n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** L'avis de la commission « Crustacés » du 28 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales situées au large du Finistère ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales situées au large du Finistère ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Demande en Première Installation :

Est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des pouces-pieds dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention de la licence « POUCES-PIEDS CONCARNEAU ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- Au Nord, le parallèle passant par la Balise « LEURIOU »
- Au Sud, le parallèle passant par la Bouée « LA JUMENT DES GLENAN »
- A l'Ouest, le méridien passant par la Bouée « BASSE PERENNES »
- A l'Est, le méridien passant par la Bouée « LAOUENNOU »

Seule la pêche sur l'Archipel des Glénan tel que défini ci-dessus est autorisée.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des POUCES-PIEDS dans le secteur prévu par l'article 2.2 est fixé à **4 et réparti de manière suivante** :

- Navires immatriculés dans le Finistère : **3**
- Navires immatriculés dans le Morbihan : **1**

Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 8,50 mètres ;

4-2) Le demandeur de la licence doit :

- pour les navires utilisés pour la pêche à la main, justifier de la propriété ou de l'inscription au rôle d'équipage soit d'un navire armé à la pêche avec PME soit d'un navire armé en rôle bivalve. Priorité sera accordée au demandeur justifiant d'une activité d'au moins 6 mois pendant les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution de licence. Dans tous les cas, le demandeur devra justifier de la catégorie de navigation nécessaire.
- pour les pêcheurs maritimes à pied professionnels, justifier de la détention d'un permis de pêche à pied

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeure, maladie ou accident seront pris en considération.

Article 5 - Points de débarquement - Conditionnement

Les Lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Le produit devra être conditionné en caisse isotherme munie d'une étiquette d'expédition délivrée par le CDPMEM du Finistère fixée sur chaque emballage.

Les POUCES-PIEDS ne peuvent être mis en vente au delà du lendemain midi du jour de leur pêche.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La date d'ouverture de la pêche des POUCES-PIEDS peut être fixée à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

6-2) La pêche est interdite entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année. Pendant les périodes d'ouverture, elle ne peut avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

6-3) Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPM, sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis du président de la commission « crustacés ».

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Normes techniques

La pêche ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un ciseau à bois ou d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 5 cm. Tout autre engin est interdit.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 - Dispositions diverses

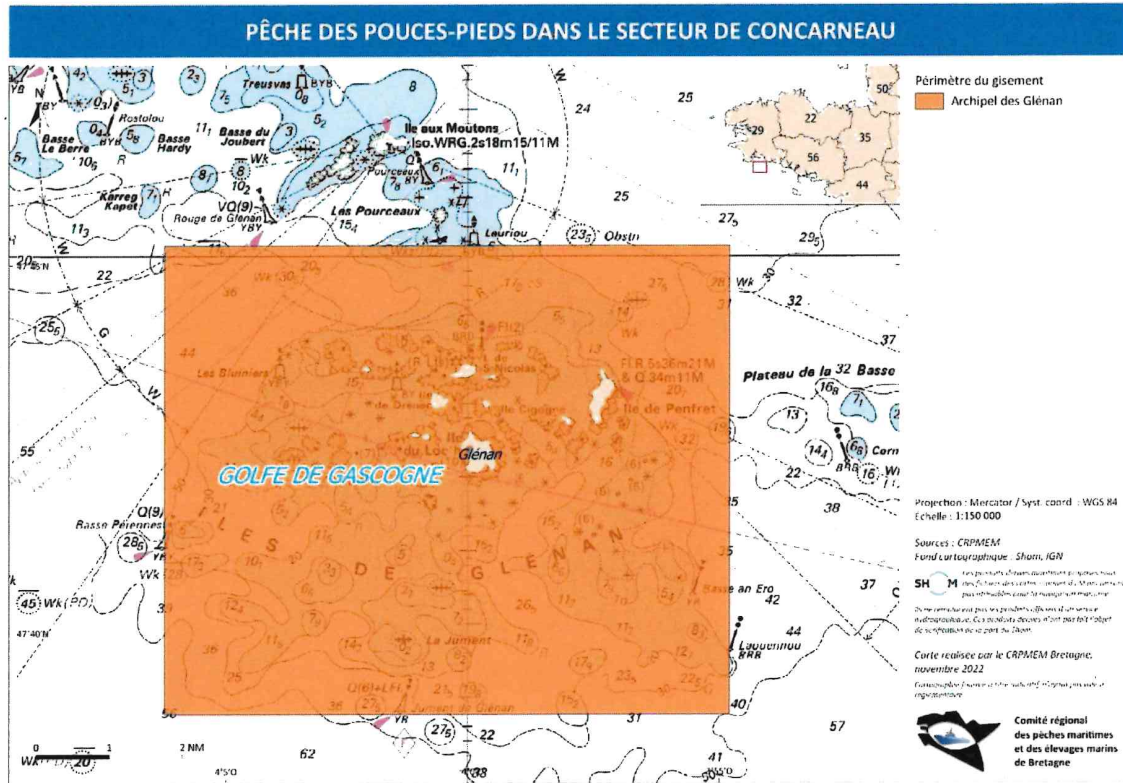
Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2014-133 « **POUCES-PIEDS-CC-B** » **DU 29 AOUT 2014** est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



DIRM

R53-2024-06-04-00049

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-056 « COQUES DRAGUE AURAY
VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-056 « COQUES DRAGUE AURAY VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-056 « COQUES DRAGUE AURAY VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coques à la drague dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur estuaire Vilaine, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-15378 du 20 octobre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-056 « COQUE DRAGUE – AY/VA – 2016 – B » du 29 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupements de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 56 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-056 DELIBERATION « COQUES DRAGUE AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUES A LA DRAGUE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN - Secteur estuaire VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPME de Bretagne du 29 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;

Considérant la nécessité de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000 ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine est soumise à la détention d'une licence « COQUES DRAGUE AURAY/VANNES » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

Ligne brisée reliant les points suivants :

- Pointe de Halguen
- Balise de la Varlingue
- Balise de la Basse de Kervoyal
- Balise Bertrand

- Pointe de Penlan

Article 3 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine est fixé à **20**.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans le département du Morbihan dans les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ne pourra pas intervenir avant le 1er septembre de chaque année et sera fermée au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne seront fixées par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur avis du président de la commission coquillages-pêche embarquée, et sur proposition du Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Morbihan.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Type de drague

Chaque navire ne peut utiliser qu'une seule drague soufflante dont la lame ne doit pas excéder un mètre de largeur et dont l'écartement entre les barreaux ne doit pas être inférieur à 10 mm.

Pour des raisons socio-économiques, une deuxième drague pourra être autorisée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du président du CDPMEM du Morbihan et après avis du Président de la commission coquillages-pêche embarquée. Afin de limiter les risques d'atteinte au milieu, cette utilisation temporaire d'une deuxième drague ne pourra pas excéder une période de 3 mois, en continu ou en cumulé, sur une campagne.

Article 8 - Obligation de mise à terre des prédateurs

Les crépidules, étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites et prédateurs, seront ramenés à terre et détruits.

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 – Disposition diverse

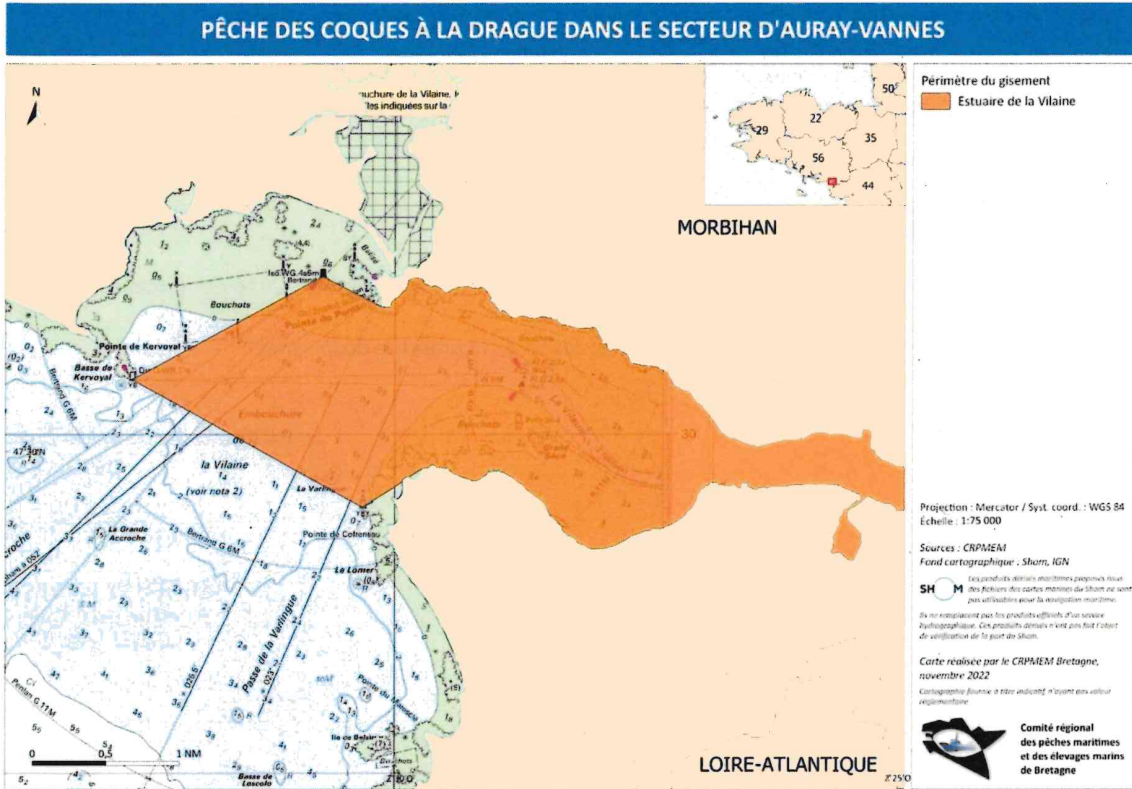
La délibération n° 2016-056 « **COQUES – DRAGUES – AY/VA – 2016** » du 29 septembre 2016 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-056 « COQUES DRAGUE AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00051

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-058 « COQUILLES SAINT-JACQUES
LORIENT CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-058 « COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-058 « COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur de Lorient sur le gisement côtier, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15376 du 25 octobre 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES – LO COTIER – B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupements de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 56 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-058 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT COTIER » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN - SECTEUR DE LORIENT SUR LE GISEMENT COTIER

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne en date du 10 août 2017 ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 18 janvier 2019 ;
- VU la consultation du public réalisée entre le 9 mars et le 29 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'île de Groix/Lorient - gisement côtier,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'île de Groix/Lorient - gisement côtier,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'île de Groix/Lorient - gisement côtier est soumise à la détention d'une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT CÔTIER » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1), à l'intérieure de la ligne brisée suivant les points :

- tourelle du Pouldu
- le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand-Cochon,
- la pointe de Pen Men,
- la pointe des Chats, la bouée des Chats,
- la tourelle des Pierres noires, la pointe de Gâvres,
- la bouée Bastresse Sud,
- la Bouée ouest du banc des truies,
- la pointe du Talut,
- la Tourelle du Grand-Cochon,
- la Tourelle du Pouldu,

2-3) Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 « Ile de Groix » appelée « zone de maërl ». Cette zone est délimitée par les points de coordonnées suivantes (voir carte annexée) :

A : 47°651855' N / 3°428528 O
B : 47°647705' N / 3°422791' O
C : 47°644836' N / 3°425842' O
D : 47°647705' N / 3°436340' O
E : 47°651428' N / 3°435547' O

La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur cette zone du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'Ile de Groix – Gisement côtier, est fixé à **11 dont 1** pour les navires immatriculés dans des départements autres que le Morbihan.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} octobre de chaque année**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai de l'année suivante**.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Normes techniques des dragues

7-1) Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 2 sont :

- largeur maximale : 2 mètres conformément à la largeur réglementaire
- nombre de dents : 20
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 mm.

7-2) L'usage de la drague à volet est interdit.

7-3) Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

7-4) Montage des anneaux sur le filet :

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la liaison des anneaux métalliques entre eux **ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 2). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

7-5) Utilisation des alèzes :

L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres**, maille étirée dans le sens de la longueur.
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

8-1) Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

8-2) En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

8-3) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 9 - Mesures de gestion de la ressource

9-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieure à la taille réglementaire doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

9-2) La détention à bord et le débarquement de coquilles Saint-Jacques décortiquées sont interdits.

9-3) Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

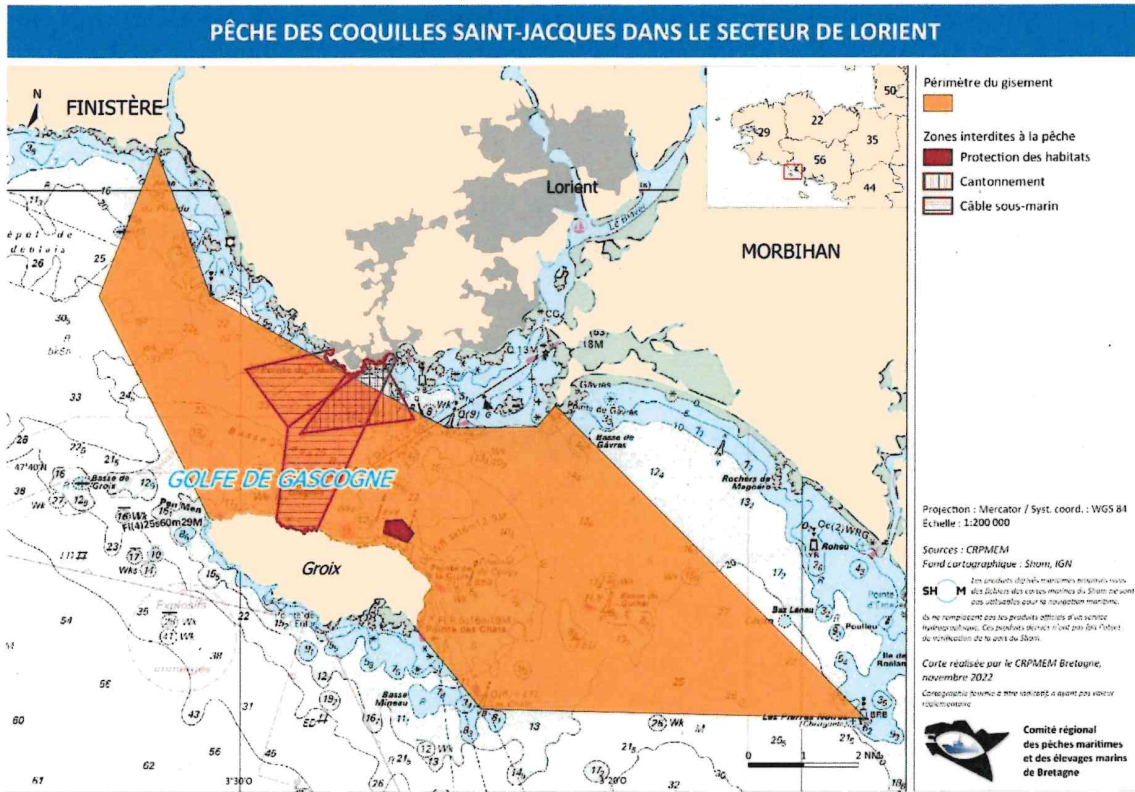
La délibération n°2017-036 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – LO - B** » du 18 septembre 2017 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

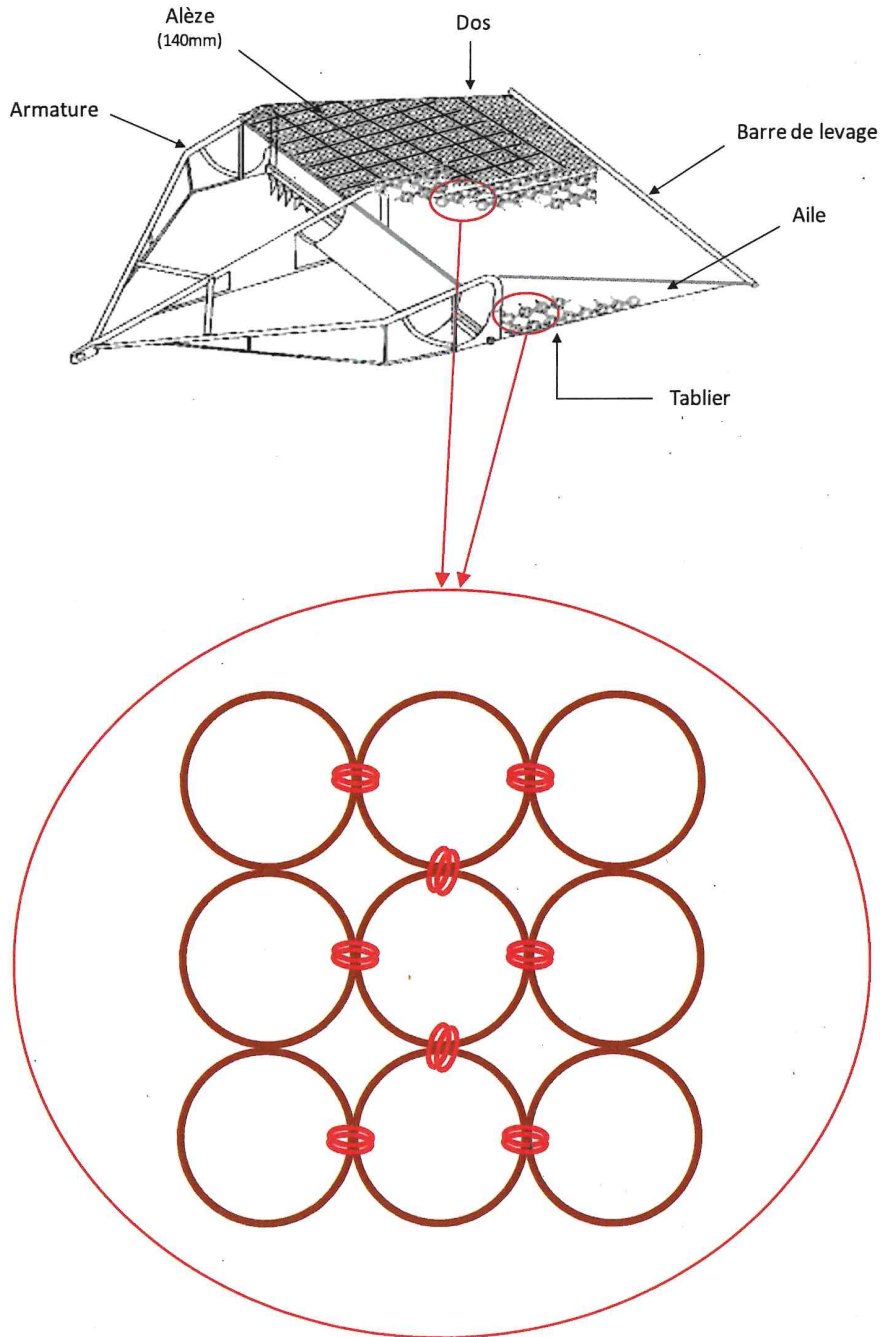


ANNEXE 1 à la délibération 2024-058 « COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT COTIER » du 2 MAI 2024



ANNEXE 2 à la délibération 2024-058 « COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT CÔTIER » du 2 MAI 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)



DIRM

R53-2024-06-04-00052

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-059 « MOULE DRAGUE
AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-059 « MOULE DRAGUE – AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-059 « MOULE DRAGUE AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des moules à la drague dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur Auray/Vannes, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8271 du 22 janvier 2014 portant approbation de la délibération n° 2013-144 « MOULE DRAGUE – AY/VA – B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupements de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 56 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-059 DELIBERATION « MOULES DRAGUE AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES MOULES A LA DRAGUE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN - SECTEUR AURAY/VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté n° 34/96 du 29 mars 1996 modifié du Préfet de la Région Bretagne portant classement administratif de deux gisements de moules sur le littoral du quartier des Affaires Maritimes de Vannes ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des moules sur le secteur d'Auray et Vannes ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des moules sur le secteur d'Auray et Vannes ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des moules dans les eaux territoriales situées au large d'Auray et Vannes est soumise à la détention d'une licence « MOULES DRAGUE AURAY/VANNES » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

Pour le gisement de l'estuaire de la Vilaine :

- à la côte : la limite du domaine public maritime

- et par les lignes brisées joignant les points suivants :

1- Rive droite de l'estuaire de la Vilaine :

- en aval de la ligne joignant la tour des Anglais à la chapelle de Penvins
- de la pointe de Penvins à la bouée latéral tribord de Borénis, la bouée cardinal sud du plateau des Mâts, la tourelle de Kervoyal à la pointe de Kervoyal.

2- Rive gauche de l'estuaire de la Vilaine :

- en aval de la ligne joignant la pointe de Penlan à la pointe du Halguen
- le parallèle 47°30'N au nord, le méridien passant par l'île de Belair (002°30,3W) à l'est
- l'île de Belair à la bouée de danger isolée de Laronesse (47°26,02N-002°29,43W)
- le méridien passant par la bouée de Laronesse jusqu'à la limite du département

Pour les gisements du Golfe du Morbihan :

le premier gisement est défini comme suit :

- au Nord, une ligne joignant l'extrémité Sud du parking de Port-Blanc en Baden à l'enracinement de la cale de Toulindag à l'île aux Moines,
- au Sud, une ligne joignant la pointe de Toulindag en Baden à la pointe de Kergonan en l'île aux Moines.

Le second gisement est défini comme suit :

Partie Est

- au Sud, pointe de Bernon, pointe de Pen-Ber, pointe de Monténo,
- à l'Ouest, une ligne joignant la pointe de Monténo au Sud de l'île Longue,
- au Nord, une ligne joignant le Sud de l'île Longue à la pointe Sud de l'île de Berder,
- à l'Est, pointe Sud de l'île de Berder au Nord de l'île de la Jument et du Sud de l'île de la Jument au Nord de la Pointe de Bernon.

Partie Ouest

- au Sud, le parallèle 47° 34,35' Nord,
- à l'Est, le méridien 002° 54,7' Ouest,
- au Nord, la ligne joignant la pointe Nord de l'île de Radennec à celle de l'île du Grand Vézit,
- à l'Ouest, l'île du Grand Vézit.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des moules à la drague est fixé à **12**.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUÉE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW.

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les sites prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé et limités à :

- Pour la pêche sur le gisement de la Vilaine :
 - La Cale de Tréhiguier,
 - La Cale de Billiers,
 - La Cale de Penerf.

- Pour la pêche sur les gisements du Golfe du Morbihan :
 - Port-Anna,
 - Port Blanc,
 - Baden.

Article 6 - Organisation de la campagne

- 6-1) La pêche est autorisée du 02 janvier au 31 décembre de chaque année.
- 6-2) La pêche à la drague est autorisée uniquement les lundis, mercredis, vendredis, à l'exception des jours fériés.
- 6-3) Les jours ouverts à la pêche, la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil pendant une période comprise entre trois heures avant et une heure après la pleine mer (port de référence Arradon).
- 6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEB de Bretagne, le Président du CRPMEB de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEB des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Caractéristiques des dragues

- 7-1) Les dragues doivent avoir une largeur n'excédant pas 1,20 m.
- 7-2) Le maillage des filets ne doit pas être inférieur à 20 mm.

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

La pêche des moules est autorisée au moyen d'une seule drague.

Article 9 - Autres mesures techniques

- 9-1) Les navires doivent détenir à bord une machine à trier avec une grille de 13 mm.
- 9-2) L'équipage doit être composé d'au moins deux personnes.

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

- 10-1) Les quantités pêchées ne pourront dépasser 120 mannes par pêcheur et par marée, et en tout état de cause, un maximum d'1,5 tonne triée, dans le respect des capacités de pontée du navire.
- 10-2) Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des moulières par l'enlèvement des parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

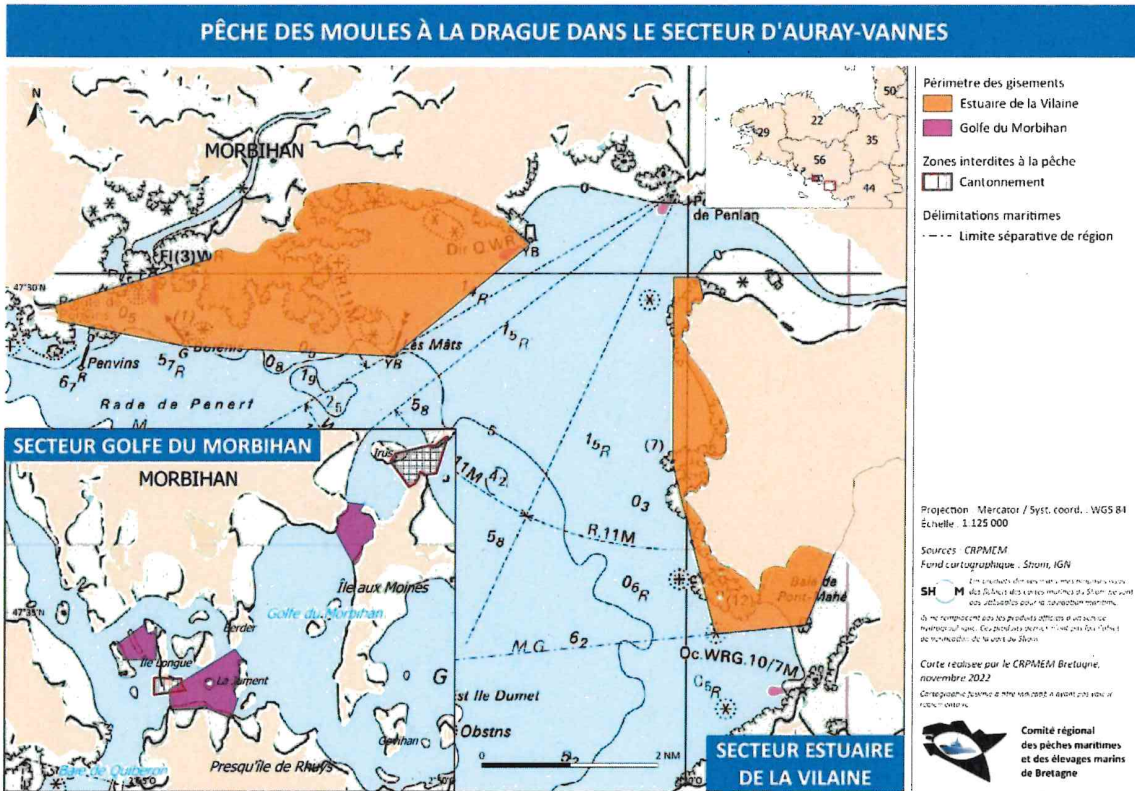
Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2013-144 « MOULES DRAGUE - AY/VA - B » du 19 décembre 2013 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



DIRM

R53-2024-06-04-00053

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-060 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN »
du 2 mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-060 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-060 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur golfe du Morbihan, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-11084 du 23 avril 2015 portant approbation de la délibération n° 2015-033 « OURSINS – GOLFE DU MORBIHAN – AY/VA – B » du 6 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-060 DELIBERATION « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** L'avis de la commission Coquillage – Pêche Embarquée du 20 février 2015 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des oursins sur les gisements classés du golfe du Morbihan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, tant du point de vue socioéconomique qu'environnemental, l'activité de pêche des oursins sur les gisements classés du golfe du Morbihan;

Considérant la nécessité de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000 ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des oursins à la main ou à la drague sur les gisements classés du golfe du Morbihan est soumise à la détention d'une licence « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche comprend l'ensemble des gisements classés du Golfe du Morbihan pour cette espèce (carte en annexe 1).

2-2-1) Pour la pêche des oursins à la drague :

La pêche à la drague des oursins ne pourra être exercée à l'intérieur du gisement classé que dans les secteurs non découvrants, à l'exclusion des concessions de cultures marines et des zones de protection des câbles sous-marins définies par arrêté du Préfet Maritime. Ces secteurs sont délimités par le zéro de la carte marine (SHOM) n° 7034 et les alignements suivants :

Zone nord :

Balise Nord de l'île d'Irus/Pointe d'Arradon/Pointe des Pen er Men /Pointe de Penmern (Baden)

Zone Est :

Pointe Sud Logoden/Ile Piren/Pointe du Brouel (île d'Arz)/Pointe du Léos/Ile Godec/Pointe de l'Ours/Pointe du Logeo/Pointe de Béché/Pointe de Penhap/Pointe du Brannec (île aux Moines)/Tourelle de l'Oeuf/Roche Colas/Pointe de Brouel (île aux Moines)/Ile Holavre/Balise de Holavre/Pointe de Kérat/Pointe Sud des îles Logoden.

Zone Ouest

Ile d'Irus/les Réchauds/Pointe des Réchauds/Pointe de Penhap/Pointe Saint Nicolas/Pointe de Kerners /La tour de Berder/Port Blanc/Ile d'Irus (ancien moulin)/Pointe sud île de Berder/Pointe de Berchis/Pointe de Locmiquel/Iles du grand Vézid/Ile du Petit Vézid/Pointe Sud de l'île Longue.

2-2-2) Pour la pêche des oursins à la main :

La pêche est autorisée sur l'ensemble des gisements classés du Golfe du Morbihan pour cette espèce.

Article 3 - Contingent de licences

Il n'est pas fixé de contingent de licence pour la pêche des oursins à la main ou à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux demandeurs, pêcheurs embarqués y compris en rôle Bivalve et pêcheurs à pied, en renouvellement à l'identique ou avec changement de navire ;
- En cas de changement de navire, qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

4-3) Dans le cadre de la pêche embarquée, seuls les marins inscrits sur le rôle d'équipage peuvent bénéficier de l'exploitation de la licence dans la limite de 4 marins par navire.

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche des oursins doivent être mis à terre dans les lieux suivants :

- Pêche à la drague : Port-Anna, Port Blanc, Baden.
- Pêche à la main : Cale du logeo, Port Anna, Port Navalo, Arradon, Port Blanc, Locmariaquer.

Article 6 - Organisation de la campagne pour la pêche à la drague

6-1) L'ouverture de la campagne pour la pêche des oursins à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} jour ouvrable de décembre**. La campagne sera fermée **au plus tard le 1er mars**.

6-2) En période d'ouverture, la pêche des oursins à la drague est autorisée tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du samedi et du dimanche précédant le jour de Noël et le Jour de l'An.

6-3) Pendant les périodes d'ouverture, celle-ci peut être suspendue à tout moment par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur avis du président de la Commission Coquillages-pêche embarquée, sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan, notamment afin de protéger les ressources de pêche et l'environnement.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 – Organisation de la campagne pour la pêche à la main

7-1) L'ouverture de la campagne pour la pêche des oursins à la main sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ne pourra pas intervenir **avant le premier jour ouvrable d'octobre**. La campagne sera fermée **au plus tard le 10 mars**.

7-2) La pêche ne peut s'exercer qu'entre le lever et le coucher du soleil.

7-3) En période d'ouverture, la pêche des oursins à la main est autorisée tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du samedi et du dimanche précédant le jour de Noël et le Jour de l'An.

7-4) Pendant les périodes d'ouverture, celle-ci peut être suspendue à tout moment par décision du Président du CRPMEB de Bretagne sur proposition du Président du CDPMEB du Morbihan et après avis du président de la Commission Coquillages – Pêche embarquée, notamment afin de protéger les ressources de pêche et l'environnement.

7-5) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEB de Bretagne, le Président du CRPMEB de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEB du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 8 – Dispositions techniques

8-1) Dispositions communes pour la pêche à la drague et à la main

Les oursins de taille inférieure à 5,5 cm piquants exclus doivent être immédiatement rejetés à la mer sur les lieux de pêche.

Les crépidules, étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres prédateurs doivent dans la mesure du possible être ramenés à terre et détruits.

8-2) Dispositions techniques spécifiques pour la pêche à la drague

Un maximum de deux dragues par navire peuvent être mises à l'eau simultanément. Lorsque deux dragues sont utilisées simultanément, un minimum de deux personnes à bord est obligatoire (un marin en sus du patron).

La pêche est autorisée qu'à plus de 50 mètres des concessions de cultures marines.

La drague utilisée, doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- elle peut être dotée d'un volet,
- dos : nylon maille étirée 70 mm,
- ventre : anneaux métalliques diamètre 50 mm,
- largeur maximum de 2 mètres,
- d'un poids maximum de 150 Kg,

Les navires autorisés pour la pêche à la drague et à la main, ne peuvent pendant les jours de pêche à la drague sont soumis aux disposition techniques ci-dessus. Les dispositions applicables à la pêche à la main ne sont pas autorisées.

8-3) Dispositions techniques spécifiques pour la pêche à la main

La pêche à la main s'exerce uniquement à la main ou au couteau, ou à l'aide d'une spatule (largeur 5 cm maximum) à l'exclusion de tout autre instrument.

L'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit.

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

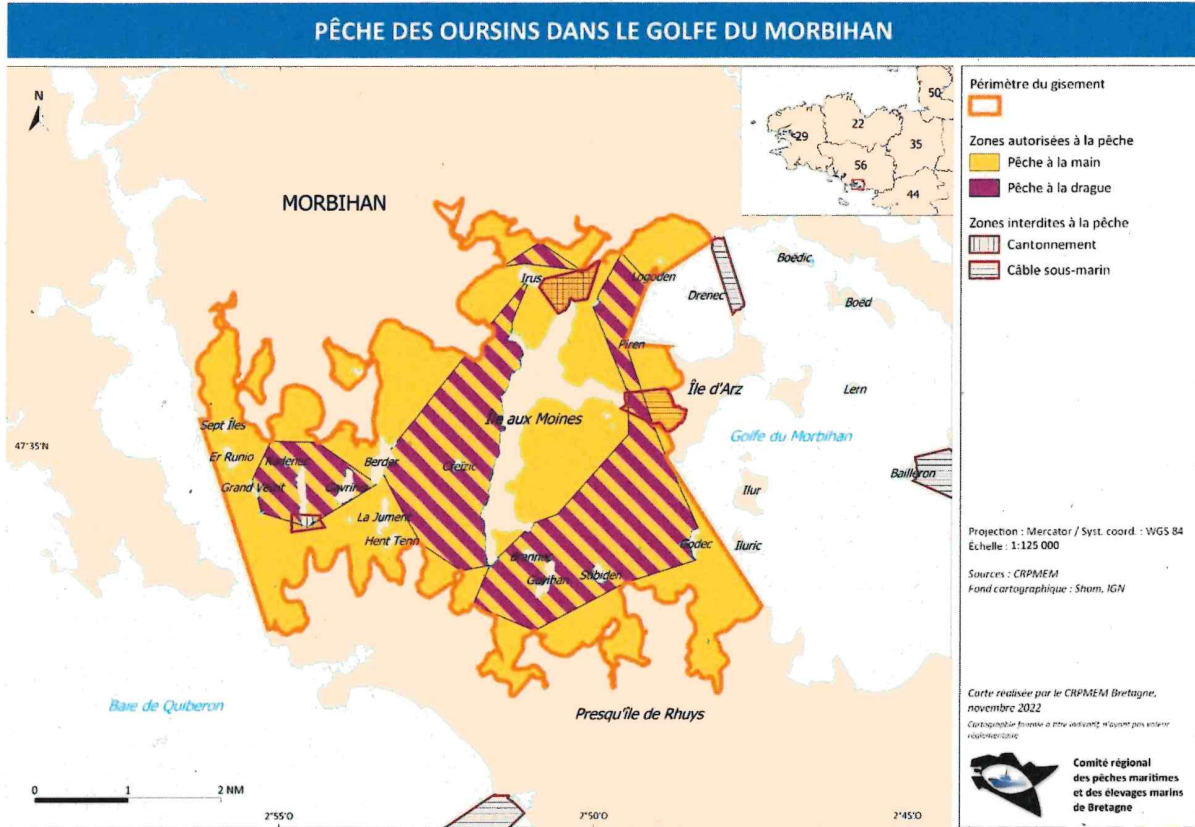
Article 10 – Disposition diverse

La délibération n°2015-033 « **OURSINS GOLFE DU MORBIHAN – AY/VA – B** » du 6 mars 2015 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



DIRM

R53-2024-06-04-00054

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-061 « PALOURDES DRAGUE GOLFE DU
MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-061 « PALOURDES DRAGUE GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-061 « PALOURDES DRAGUE GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des palourdes dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur golfe du Morbihan, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9182 du 22 mai 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-039 « PALOURDES DRAGUE – GOLFE DU MORBIHAN – B » du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupements de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 56 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-061 DELIBERATION « PALOURDES DRAGUE GOLFE DU MORBIHAN » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PALOURDES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN – SECTEUR GOLFE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 63/99 réglementant la pêche des palourdes sur le gisement classé du golfe du Morbihan ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté n° 65/91 du 12 avril 1991 du Préfet de la Région Bretagne portant classement des gisements de palourdes du golfe du Morbihan (Sarzeau) ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 06 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des palourdes à la drague sur le secteur du Golfe du Morbihan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche palourdes à la drague sur le secteur du Golfe du Morbihan ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres les coquilles Saint-Jacques) dans les eaux territoriales situées au large de Lorient est soumise à la détention d'une licence « PALOURDES DRAGUE - GOLFE DU MORBIHAN » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur est défini par l'arrêté du préfet de région n° 63/99 réglementant la pêche des palourdes sur le gisement classé du golfe du Morbihan.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences pour la pêche des palourdes à la drague sur le banc classé du Golfe du Morbihan est fixé à **30**.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation des lieux de débarquement des produits de la pêche prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités à :

- Cale de Ruault,
- Port-Anna,
- Port-Blanc.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) la pêche des palourdes à la drague n'est autorisée que les jours où le coefficient de marée est supérieur à 70 (moyenne des coefficients de marées de la journée des heures de pleine mer à Port-Navalo).

6-2) La pêche à la drague ne peut s'exercer qu'une fois par jour pour l'ensemble de la flottille, soit à la marée du matin, soit à la marée du soir.

6-3) La pêche n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

6-4) La pêche à la drague ne peut s'exercer qu'en présence à bord de deux marins minimum,

6-5) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEB de Bretagne, le Président du CRPMEB de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEB des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Caractéristiques techniques des dragues

7-1) L'ouverture maximale de la drague est fixée à 1 mètre.

7-2) La longueur maximale des dents est fixée à 50 mm.

7-3) L'espacement minimum est de 17,5 mm entre les barres, et pour les parties grillagées, le maillage minimum est de 24 mm.

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

La pêche des bivalves n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

Article 9 - Autres mesures techniques

9-1) Le tri des coquillages doit obligatoirement être réalisé sur une grille de 17 mm d'espacement entre chaque barre, disposée sous la drague à chaque remontée, et d'une pompe de lavage. Rien ne doit empêcher les palourdes hors taille de retomber à l'eau. L'usage obligatoire de la grille ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire. Les palourdes de taille inférieure à la taille réglementaire devront être réimmergées sur place

9-2) L'équipage doit être composé d'au moins deux personnes.

9-3) La pêche des palourdes à la drague est interdite à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines.

9-4) Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer et crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

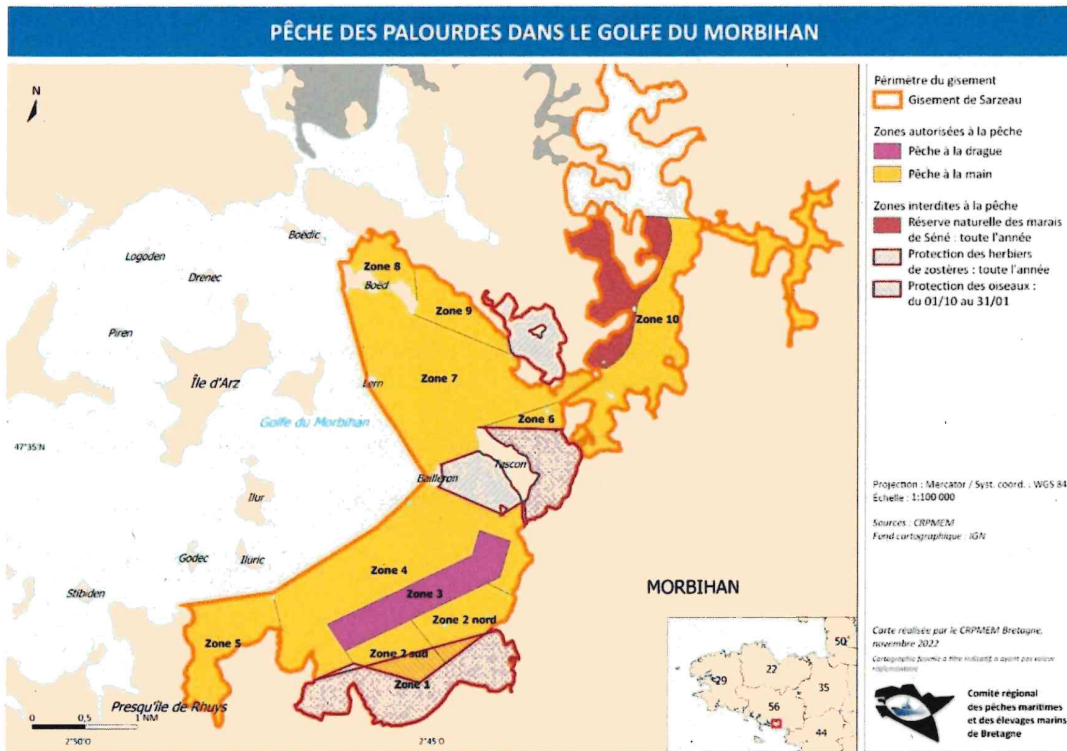
La délibération n° 2014-039 « **PALOURDES DRAGUE GOLFE DU MORBIHAN - B** » du 18 avril 2014 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, Square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-061 « PALOURDES DRAGUE GOLFE DU MORBIHAN » DU 2 MAI 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00055

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-062 « PALOURDES ET COQUES DRAGUE
MESNARD CASTILLY » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-062 « PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-062 « PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des palourdes et des coques à la drague dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur Mesnard Castilly, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9183 du 22 mai 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-041 « PALOURDES ET COQUES DRAGUE – MESNARD CASTILLY – AY/VA – B » du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupements de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 56 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-062 DELIBERATION « PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PALOURDES ET DES COQUES A LA DRAGUE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN- SECTEUR MESNARD CASTILLY

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** l'arrêté n° 170/90 du 13 décembre 1990 du Préfet de la Région Bretagne portant classement administratif d'un gisement naturel de coques et de palourdes en baie de Mesnard Castilly ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des palourdes et des coques dans les eaux territoriales situées sur le gisement classé de la Baie de Mesnard Castilly ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des palourdes et des coques dans les eaux territoriales situées sur le gisement classé de la Baie de Mesnard Castilly ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des palourdes et des coques à la drague dans les eaux territoriales situées **sur le gisement classé de la Baie de Mesnard-Castilly** est soumise à la détention d'une licence « PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- Dans l'emprise du gisement classé de Mesnard Castilly tel que défini dans l'arrêté n° 170/90 du 13 décembre 1990 du Préfet de Région susvisé.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de Mesnard Castilly est fixé à **7**.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les sites du département du Morbihan prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche à la drague est autorisée une seule marée par jour, 1 h 30 avant et 1 h 30 après la pleine mer de Saint-Nazaire avec un coefficient de marée égal ou supérieur à 70.

6-2) La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Caractéristiques techniques des dragues

7-1) Seule la drague soufflante, dont la lame ne doit pas excéder 1 mètre de longueur, est autorisée pour la pêche des coques et des palourdes.

7-2) L'espacement minimum entre les barres est de 17.5 millimètres et le maillage pour les parties grillagées ne doit pas être inférieur à 24 millimètres.

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus d'une drague par navire.

Article 9 – Autres mesures de gestion de la ressource

Les palourdes et les coques de taille inférieure à la taille réglementaire doivent être réimmergées sur place.

Les crépidules (dans la mesure du possible), les étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites doivent être ramenés à terre et détruits.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

Les armateurs titulaires d'une licence de pêche à la drague sur le gisement de Mesnard Castilly, et d'une licence de pêche à pied sur ce même gisement, ne peuvent pendant les jours d'ouverture de la pêche à la drague, faire valoir les droits de la licence en pêche à pied.

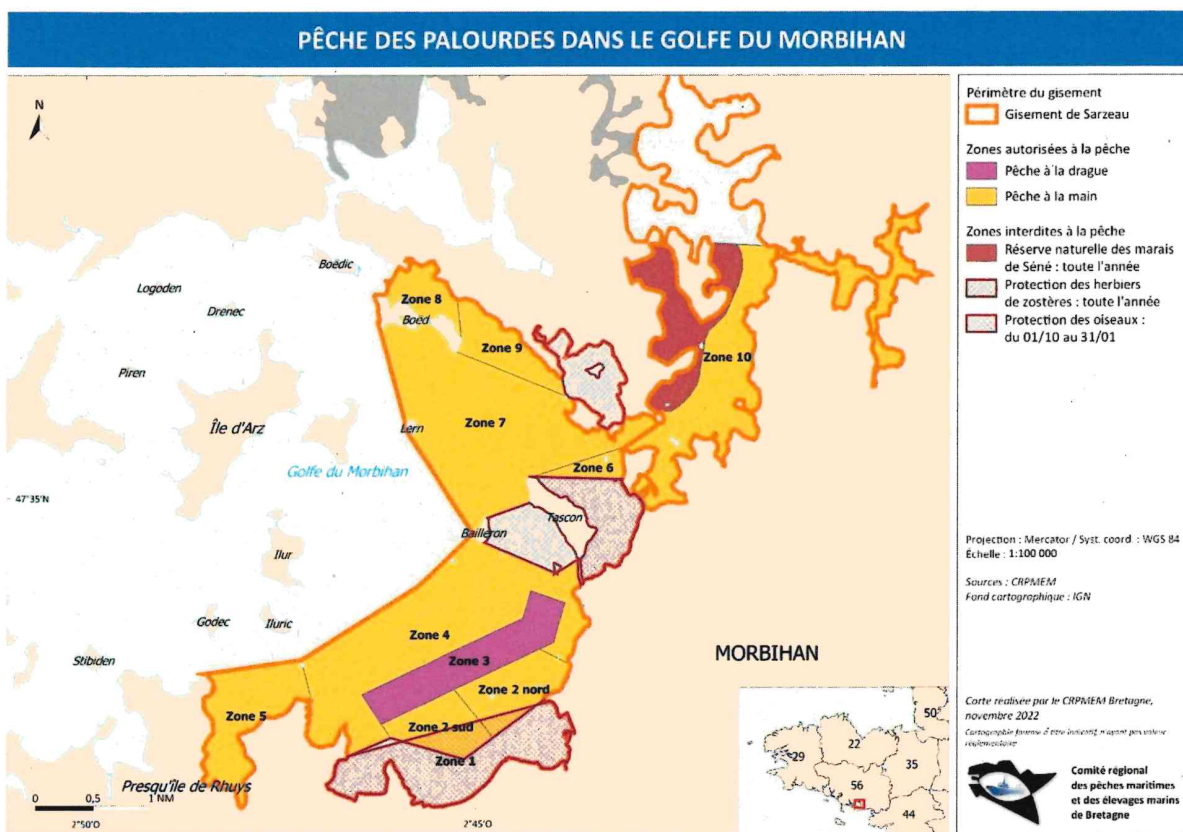
Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté du Préfet de région sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2014-041 « PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY AY/VA – B » du 18 avril 2014 est abrogée.

Le Président du CRPMEB de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEB Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEB DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



DIRM

R53-2024-06-04-00056

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-063 « PÉTONCLES GOLFE DU
MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-063 « PÉTONCLES – GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-063 « PÉTONCLES – GOLFE DU MORBIHAN – B » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des pétoncles dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur golfe du Morbihan, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8276 du 22 janvier 2014 portant approbation de la délibération n° 2013-153 « PÉTONCLES – GOLFE DU MORBIHAN – B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupements de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 56 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-063 DELIBERATION « PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PETONCLES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN – SECTEUR GOLFE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 06 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pétoncles dans les eaux territoriales situées au large du Golfe du Morbihan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche pétoncles dans les eaux territoriales situées au large du Golfe du Morbihan ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des pétoncles dans les eaux territoriales situées au large du Golfe du Morbihan est soumise à la détention d'une licence « PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit et séparé en 2 zones sont distinctes (carte en annexe 1):

1^{ère} zone :

- cale de Béluré (Ile d'Arz), bouée cardinale de Boëdic par la pointe sud-ouest de Boëdic,
- pointe sud-est de Boëdic, pointe sud-ouest de Boëde
- pointe sud-ouest de Boëde, balise de l'Escobez.
- ligne joignant la balise de l'Escobez à la pointe de Béluré.

2^{ème} zone :

- cale du Mounienn (île d'Arz), cale de Brouhel (île aux Moines),

- cale de Brouhel , la balise le Druic,
- la balise le Druic, cale d'Arradon,
- cale d'Arrandon, cale de Pen Boch,
- cale de Pen Boch, pointe Nord-Est des îles Drenec,
- pointe Sud-Ouest des îles Drenec, pointe Nord de l'île Pirenn,
- Sud de l'île de Pirenn, cale du Mounienn (île d'Arz)

Article 3 - Contingent de licences :

Il n'est pas fixé de nombre de licences de pêche à la drague des pétoncles dans les eaux territoriales situées au large du Golfe du Morbihan.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 150 KW (204 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans le département du Morbihan dans les sites prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche des pétoncles à la drague sur le gisement du Golfe du Morbihan est ouverte tous les jours de l'année du lever au coucher du soleil à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Normes techniques des dragues

7-1) L'ouverture maximale de la drague est fixée à 0,75 m.

7-2) Les dragues autorisées seront des dragues à volet sans dent d'une largeur maximum de 180 cm.

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus d'une drague par navire.

Article 9 - Autres mesures de gestion de la ressource

La capture des autres espèces n'est autorisée que dans la limite des captures accessoires à hauteur de 5%.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 10- Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 - Dispositions diverses

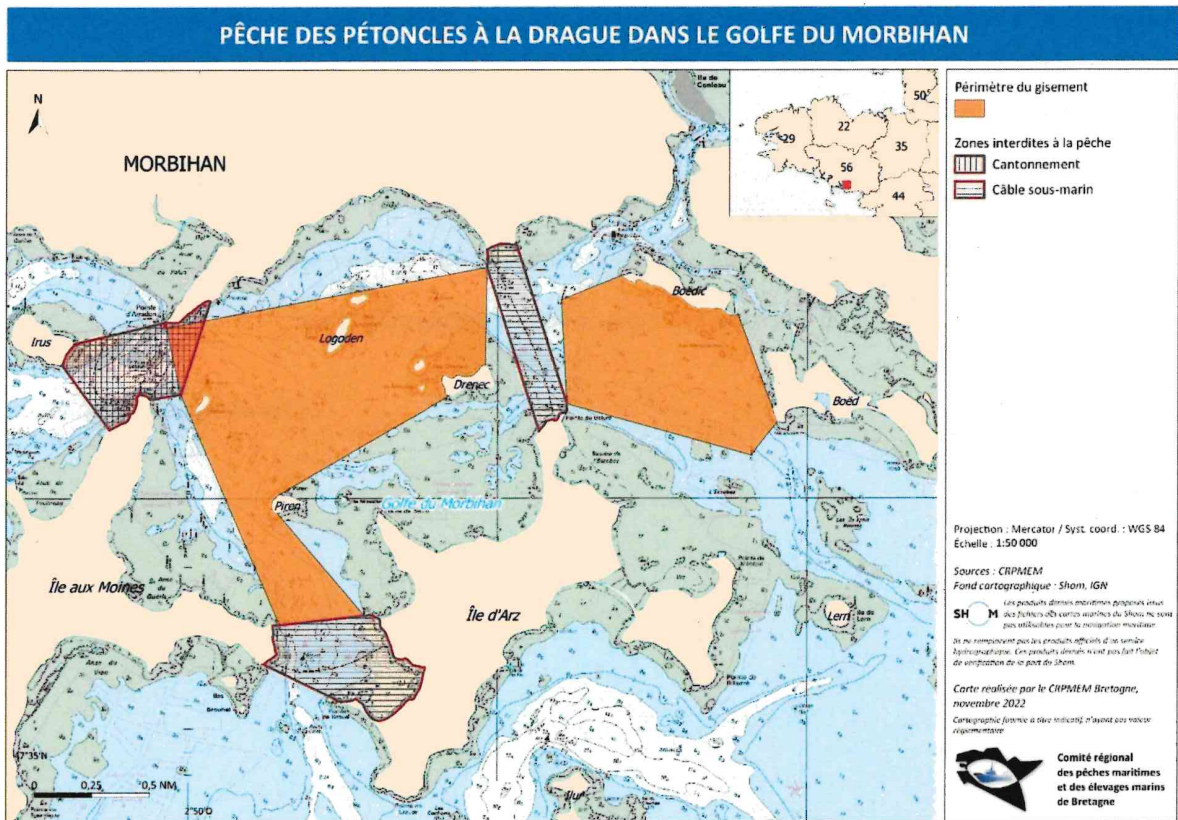
Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté du Préfet de région sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2013-153 « **PETONCLES AY/VA GOLFE DU MORBIHAN** » du 19 décembre 2013 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



DIRM

R53-2024-06-04-00057

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-064 « COQUILLAGES AURAY/VANNES »
du 2 mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-064 « COQUILLAGES AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-064 « COQUILLAGES AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénéus et huîtres creuses dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur d'Auray/Vannes, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-02-14-00004 du 14 février 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-003 « COQUILLAGES – AY/VA – B » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-064 DELIBERATION « COQUILLAGES AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS, PETONCLES, PRAIRES, VERNIS, PALOURDES ROSES, VENUS ET HUITRES CREUSES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN - SECTEUR AURAY / VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 06 juin 2014 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray /Vannes,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray /Vannes,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray /Vannes sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coquillages (oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses) dans les eaux territoriales situées au large de Lorient est soumise à la détention d'une licence « COQUILLAGES AURAY/VANNES » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants (les coordonnées des points sont fournies en annexe 1 et la carte présentant le périmètre du gisement en annexe 2) :

- Rivière de Loperhet
- Phare des Birvideaux
- Point sur la limite des 12 milles alignant la rivière de Loperhet et le phare des Birvideaux
- suivre la limite des 12 milles jusqu'au point AB

- Point X
- Point U
- Balise de Laronesse
- Pointe de Loscolo
- Point T
- Point S
- Balise Les mâts
- Balise Penvins
- Balise Le Vaugueran
- Balise Roh Beniguet
- Balise n°1 Pointe de St Jacques
- Balise Le Bauzec
- Balise Port aux moines
- Basse de Saint Gildas
- Pointe Grand Rohu
- Balise n°1 du chenal du Crouesty
- Bagen Hir
- Pointe sud-ouest de l'île de Méaban
- Balise buissons de Méaban
- Balise Er Gazed
- Point P
- Point Q
- Point N
- Balise de Port Haliguen
- Port Haliguen
- Côte de Quiberon

Zones d'exclusion de pêche :

Sont à exclure de ce gisement les surfaces des gisements naturels d'huîtres, moules ou coquillages déjà classés administrativement pour les espèces non couvertes par la présente délibération, les concessions conchyliques, le cantonnement formant réserve à crustacés situés sur le Plateau de la Recherche et les zones de câbles sous-marins, définis par arrêtés particuliers.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences pour la pêche à la drague des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses sur le secteur d'Auray/Vannes est fixé à 20.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 300 KW

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 300 KW, bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) Calendrier de pêche des pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses :

La pêche des pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil durant les jours ouvrables.

6-2) Calendrier de pêche des oursins :

La pêche est autorisée du dimanche au jeudi durant les jours ouvrables.

Par exception au point précédent, la pêche est autorisée tous les jours entre le 1^{er} décembre et le 5 janvier inclus.

6-3) Mesures de gestion de la ressource :

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Durant les jours de pêche autorisés, il est **strictement interdit de détenir à bord des coquilles Saint Jacques** entières ou en noix.

La pêche des oursins est limitée à **350 kg/navire/jour**.

Par exception au point précédent, la pêche des oursins est limitée à **500 kg/navire/jour entre le 1^{er} décembre et le 5 janvier inclus**.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Caractéristiques techniques des engins de pêche

7-1) Pêche des vernis, palourdes roses, praires :

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

Draques pochés :

- une largeur maximale de 71 cm
- lame courte cintrée sans dent à son ouverture,
- un intervalle de 1 cm entre les barrettes,
- longueur maximale de 2 m hors branchon, une hauteur maximale de 32 cm.
- Soit une poche en anneaux métalliques de maille de diamètre de 40 mm
- Soit une poche avec anneaux métalliques de diamètre de 40 mm sur le ventre et nylon maille de 50 mm sur le dos.

Draques sans pochés :

- une largeur maximale de 71 cm
- lame courte cintrée sans dent à son ouverture,
- un intervalle de 1,7 cm entre les barrettes,
- longueur maximale de 2,5 m

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

7-2) Pêche des pétoncles :

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de 1,8 m,
- sans volet,
- une lame sans dent à son ouverture,
- soit une poche avec anneaux métalliques de diamètres 40 mm,
- soit une poche avec anneaux métalliques de diamètres 40 mm sur le ventre et nylon maille 50 mm sur le dos.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

7-3) Pêche des oursins :

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- largeur maximale de 2 m.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

7-4) Pêche des huitres creuses et vénéus :

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de 0,75 m,
- longueur maximale des dents ou largeur de la lame de 10 cm.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2023-003 « **COQUILLAGES - AY/VA - B** » du 23 janvier 2023 est abrogée.

Le Président du CRPME de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPME de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

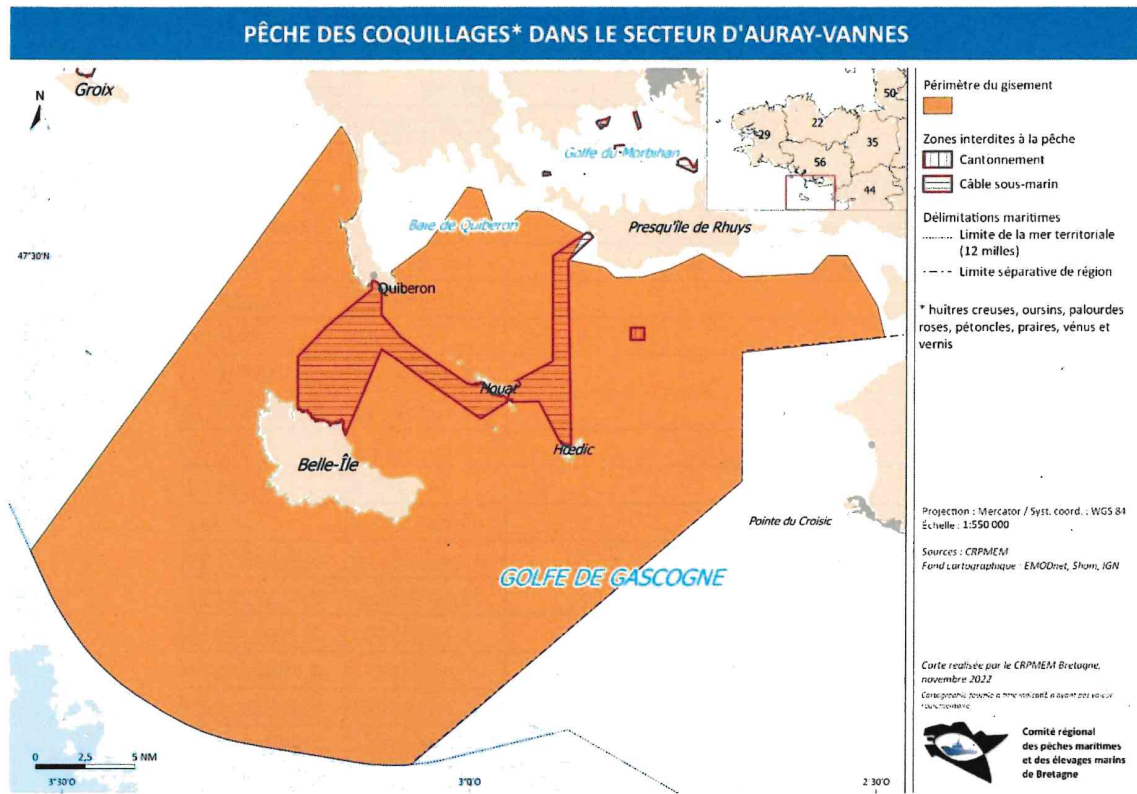
CRPME DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-064 COQUILLAGES AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

Coordonnées géographiques (WGS 84) des points délimitant le périmètre du gisement de pêche des coquillages sur les quartiers maritimes d'Auray et Vannes

Nom	Latitude	Longitude
– Rivière de Loperhet	47,60729519	-3,159749371
– Phare des Birvideaux	47,5	-3,27609
– Point sur la limite des 12 milles alignant la rivière de Loperhet et le phare des Birvideaux	47,25558786	-3,539305985
– suivre la limite des 12 milles jusqu'au point AB	47,077627	-3,072882
– Point X	47,313333	-2,666667
– Point U	47,42	-2,666667
– Balise de Laronesse	47,43269315	-2,491552371
– Pointe de Loscolo	47,45829922	-2,500657536
– Point T	47,5	-2,53807
– Point S	47,5	-2,56178
– Balise Les mâts	47,48520914	-2,582
– Balise Penvins	47,48240519	-2,668150755
– Balise Le Vaugueran	47,50150334	-2,716726724
– Balise Roh Beniguet	47,48903557	-2,756229016
– Balise n°1 Pointe de St Jacques	47,48247874	-2,788900874
– Balise Le Bauzec	47,48168882	-2,823302101
– Balise Le Bauzec – Balise Port aux moines	47,49021965	-2,836410112
– Basse de Saint Gildas	47,49629941	-2,881040626
– Pointe Grand Rohu	47,51755091	-2,861627705
– Balise n°1 du chenal du Crouesty	47,53591116	-2,911718783
– Bagen Hir	47,53680447	-2,933276291
– Pointe sud-ouest de l'île de Méaban	47,52806665	-2,949124319
– Balise buissons de Méaban	47,52789934	-2,973862868
– Balise Er Gazed	47,55441791	-2,988263386
– Point P	47,55648	-3,00446
– Point Q	47,50818	-3,05409
– Point N	47,5	-3,071492
– Balise de Port Haliguen	47,48985718	-3,092889793
– Port Haliguen	47,48726641	-3,098318551
– Côte de Quiberon	47,48523961	-3,098645625

Annexe 2 à la délibération 2024-064 « COQUILLAGES AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00058

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-065 « SEICHE MORBIHAN » du 2 mai 2024
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-065 « SEICHE MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-065 « SEICHE MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches dans les eaux territoriales au large du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-01-19-002 du 19 janvier 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-002 « SEICHE MORBIHAN B » du 6 janvier 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-065 DELIBERATION « SEICHE MORBIHAN » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES SEICHES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** les résultats des programmes SEPTIC et le lancement du programme CEPHASTOCHE ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 18 septembre 2020 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 14 novembre au 04 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des seiches au filet (GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GNC, FYN, FPN et FIX), au casier (FPO, FIX) ou au chalut (OTB, TB, OTM, TM, OTT, OT, OTT) dans les eaux territoriales situées au large du département du Morbihan est soumise à la détention d'une licence « SEICHES MORBIHAN ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (annexe 1) :

- par le méridien du fleuve Laïta (3° 32' W) l'ouest ;
- par la limite des eaux territoriales (12 milles) au sud ;
- par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime à l'Est ;
- par la côte au nord (ou ligne de basse mer).

Article 3 - Contingent de licences

Il n'est pas fixé de contingent de licences pour la pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres.

Les navires pratiquant le métier du chalut ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche des seiches dans le périmètre défini à l'article 2.2, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. L'antériorité de pêche est qualifiée par une activité de pêche d'au moins 100 kilogrammes de seiche (CTC) réalisée entre le 01^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, (déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui).

Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire peut être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) La pêche des seiches au filet et au casier est autorisée du 20 février au 31 mai inclus de chaque année.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME de Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

6-1) En dérogation à l'article 2-1, pour les navires pratiquant le métier du chalut, il est autorisé un pourcentage de pêche accessoire de seiches à hauteur de 10% des captures totales pour les navires non titulaires de la licence ou en dehors des périodes d'ouverture de la pêche des seiches.

6-2) Pour les navires pratiquant la pêche des seiches au filet, la longueur totale des filets est limitée à 1,5 km par homme embarqué dans la limite de 3 km maximum par navire.

6-3) En dérogation à l'article 2-1, pour les navires pratiquant le métier du filet à poisson, il est autorisé un pourcentage de pêche accessoire de seiches à hauteur de 10% des captures totales pour les navires non titulaires de la licence.

6-4) Pour les navires pratiquant la pêche des seiches au casier, le nombre de casiers à seiches est limité à 400 casiers par homme embarqué dans la limite de 800 casiers maximum par navire.

6-5) Le nettoyage des casiers doit obligatoirement s'effectuer en mer et de manière à maximiser la survie des œufs.

Article 7 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 - Dispositions diverses

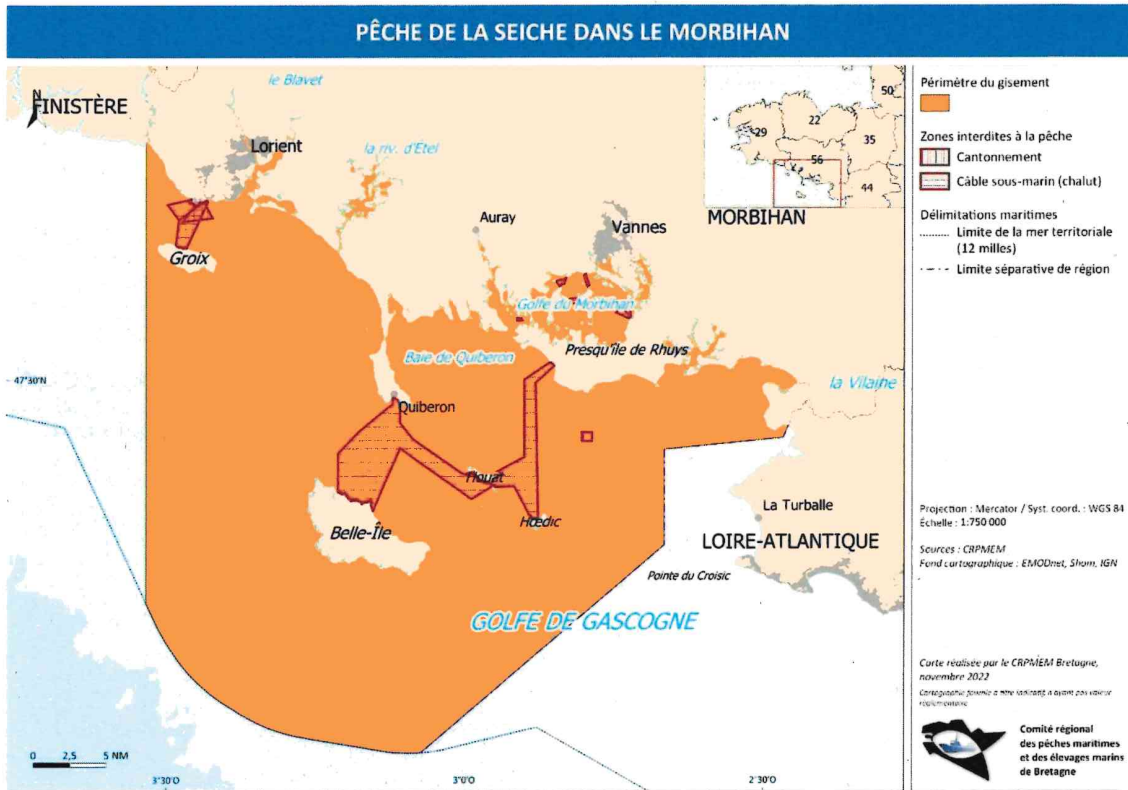
La délibération n° 2021-002 « **SEICHES MORBIHAN – B** » du 6 janvier 2021 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-065 « SEICHE MORBIHAN - B » DU 2 MAI 2024



Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-06-04-00041

LISTE DES CANDIDATURES DES
ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES
DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA
MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS
SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES
ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES
DANS LA REGION BRETAGNE

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU
SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION BRETAGNE
(modifiée)**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Véronique DESCACQ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision du 18 mars 2024 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Bretagne ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01695 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Fédération du Printemps Ecologique (PE) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01689 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le *Sindacatu Di i Travagliadori Corsi* (STC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateurs de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin

destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01696 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01690 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01684 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat National des Professionnel.le.s de la Petite Enfance (SNPPE) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01687 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le *Sindikad Labourerien Breizh* (SLB) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Bretagne sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Bretagne sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;

- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 18 mars 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson Sévigné, le 4 juin 2024

La directrice régionale,



Véronique DESCACQ